

# EGMR 17331/11 vom 11. Dezember 2018

Hudoc Ch, 2018-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc\\_ch\\_17331\\_11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_17331_11)

FR: CourEDH 17331/11 du 11 décembre 2018

IT: CorteEDU 17331/11 del 11 dicembre 2018

## Regeste

Irrecevable

## Erwägungen

### E. 15

La Cour constate d'emblée que le cas en présence se distingue de l'affaire Vukota-Boji c. Suisse, n o 61838/10, 18 octobre 2016, où, l'assureur étant une entité publique en droit suisse, l'action de la requérante avait engagé la responsabilité de l'État sur le terrain de la Convention. En l'espèce, contrairement à ce que les requérants soutiennent, l'assurance de responsabilité civile, qui est soumise à la surveillance des assurances, ne peut pas être considérée comme une assurance qui assume des tâches de droit public. La surveillance de la LSA concerne les assurances privées, c'est-à-dire les entreprises d'assurance qui ont pour but de conclure des contrats d'assurance soumis au droit privé. La surveillance étatique ne modifie pas le fait que la relation nouée entre l'assurance de responsabilité civile et l'assuré relève du droit privé.

### E. 16

La Cour rappelle que si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ( X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n o 91, p. 11, § 23). Dans l'affaire Verlière c. Suisse ((déc.), n o 41953/98, CEDH 2001 ■ VII), la Cour avait déjà constaté que la Suisse avait rempli l'obligation positive lui incombant parce que la requérante avait à disposition des voies de recours sur le plan pénal et civil pour se plaindre des atteintes à sa personnalité et que les tribunaux avaient rejeté son action civile après une analyse approfondie des intérêts concurrents en présence (voir également Minelli c. Suisse (déc.), n o 14991/02, du 14 juin 2005).

### E. 17

En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention alléguée par le requérant, la Cour note que les juges nationaux ont fait une analyse approfondie des intérêts concurrents existant entre l'assureur et le requérant. Ils ont retenu notamment que l'assurance a l'obligation de vérifier si la demande en réparation du lésé est justifiée, sachant qu'elle agit également dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité de ses assurés. Ils en ont déduit que l'assureur a le droit de faire des enquêtes privées et que le lésé, de son côté, doit collaborer à l'établissement des faits et tolérer que des investigations soient effectuées par l'assurance, même à son insu, lorsque cette méthode est imposée par l'objectif poursuivi (voir également Dahlberg c. Suède (déc.), n o 75201/11, 9 décembre 2014). Ils ont retenu qu'en l'espèce, les

investigations de l'assureur, effectuées à partir du domaine public et limitées à la constatation de la mobilité du requérant, visaient uniquement à préserver les droits patrimoniaux de l'assurance. Comme dans l'affaire Verlière , précitée, les juges ont ainsi reconnu un intérêt prépondérant à l'assureur et en ont conclu que l'atteinte à la personnalité de la requérante n'était pas illicite.

#### **E. 18**

Quant aux allégations de la requérante, la Cour estime que celle-ci sont manifestement mal fondées dans le présent contexte. En l'espèce, les informations éparses, recueillies par hasard et sans aucune pertinence pour l'investigation, étaient loin de constituer une collecte systématique ou permanente (voir, avec références, P.G. et J.H. c. Royaume-Uni , n o 44787/98, §§ 59-60, CEDH 2001 ■ IX, Peck c. Royaume-Uni , n o 44647/98, § 59, CEDH 2003 ■ I, et S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], n os 30562/04 et 30566/04, § 83, CEDH 2008). Ainsi, une ingérence dans la vie privée de la requérante n'a pas eu lieu.

#### **E. 19**

Dans ces circonstances, la Cour ne constate aucune apparence de violation de l'article 8 de la Convention.

#### **E. 20**

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'elle doit être rejetée, conformément à l'article 35 § 4 de la Convention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.